# AMICALE LAIQUE DE BALIZY GRAVIGNY

# STATUTS

Table des matières

[OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION. P.2](#_Toc128324730)

[ARTICLE 1. NOM P.2](#_Toc128324731)

[ARTICLE 2. DUREE P.2](#_Toc128324732)

[ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL P.2](#_Toc128324733)

[ARTICLE 5. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES P.2](#_Toc128324734)

[ARTICLE 6. RADIATIONS P.2](#_Toc128324735)

[ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION. P.3](#_Toc128324736)

[ARTICLE 7. COMITE DIRECTEUR P.3](#_Toc128324737)

[ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR P.3](#_Toc128324738)

[ARTICLE 9.ROLE DU COMITE DIRECTEUR P.3](#_Toc128324739)

[ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE P.4](#_Toc128324740)

[ARTICLE 12. SECTIONS P.4](#_Toc128324741)

[ARTICLE 13.ROLE DU PRESIDENT P.4](#_Toc128324742)

[ARTICLE 14. ROLE DU SECRETAIRE P.5](#_Toc128324743)

[ARTICLE 15. ROLE DU TRESORIER P.5](#_Toc128324744)

[ARTICLE 16. RESSOURCES P.5](#_Toc128324745)

[ARTICLE 17. .DEPENSES P.5](#_Toc128324746)

[MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION. P.5](#_Toc128324747)

[ARTICLE 18.MODIFICATION DES STATUTS P.5](#_Toc128324748)

[ARTICLE 19. DISSOLUTION P.5](#_Toc128324749)

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

### ARTICLE 1. NOM

Il est constitué à la date du 23 janvier 1967, une association qui prend le titre de « AMICALE LAIQUE DE BALIZY-GRAVIGNY » ; Nom d’usage : ALBG.

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Elle est régie par les présents statuts.

### ARTICLE 2. DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3. OBJET

Cette association a pour objet:

-De diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes.

-D'organiser des loisirs culturels et sportifs dans l'environnement des hameaux de Balizy et Gravigny.

-De lutter contre l’exclusion sociale.

L'Association sera ainsi amenée à créer et animer des sections variées. Chaque section correspond à une activité régulière menée par l’Association. Le Comité Directeur sera en charge de la création, la gestion et l’éventuelle suppression des diverses sections.

L'Association devant conserver un caractère uniquement éducatif et récréatif, toute discussion et activité politique ou religieuse sont interdites au sein de l'Association.

### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l’Association est situé 2 rue des templiers 91160 LONGJUMEAU

### ARTICLE 5. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation. La cotisation est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Elle comprend deux parties:

- L’adhésion à l’Association;

- Le montant correspondant à l’exercice des activités suivies par l’adhérent; Ce montant est fixé en

 concertation avec chaque section concernée.

Sauf décision contraire du Bureau, la totalité de la cotisation est due pour l’exercice entamé.

Le fait d'être membre de l'Association implique la connaissance et l'acceptation des présents statuts.

### ARTICLE 6. RADIATIONS

La qualité de membre se perd:

-Par démission.

-Par radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle, ou par manquement à tout article des statuts. Le membre intéressé ayant été au préalable appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Le recours devant l'Assemblée Générale reste toujours possible, mais il est suspensif.

-Par décès.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

### ARTICLE 7. COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé des membres élus par l'Assemblée Générale.

La fonction de membre du Comité Directeur est incompatible avec toute activité politique, syndicale ou religieuse notoire.

Si le Comité Directeur comprend moins de trois membres, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée. Si à l’issue de celle-ci, le Comité Directeur ne comprend pas trois membres au moins, l’Association cesse immédiatement ses activités. Le Comité directeur sortant assume le règlement des dépenses engagées et le recouvrement des sommes dues à l'Association. L'Association reprendra ses activités dès qu'un nombre suffisant de candidats au Comité Directeur se sera fait connaître lui permettant ainsi de convoquer une Assemblée Générale constatant les conditions statutaires de fonctionnement de nouveau réunies.

### ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Les membres élus par l’Assemblée Générale Ordinaire au Comité Directeur sont renouvelés par tiers tous les ans pour une durée de trois ans. Afin de maintenir un renouvellement par tiers un tirage au sort est, éventuellement, organisé pour désigner ceux des élus dont le mandat est réduit à un ou deux ans. Le vote a lieu à main levée.

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par:

-Par démission.

-Par radiation. La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur en cas d'absences non excusées à plus de deux séances consécutives ou pour incompatibilité au sens de l’article 7 des présents statuts.

-Par décès.

Sont déclarés élus les membres ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Comité Directeur en tout ou partie, à condition que la question figure à l'ordre du jour. Elle procède immédiatement à leur remplacement pour la durée des mandats restant à effectuer.

### ARTICLE 9. ROLE DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est chargé d'administrer l'Association sous la responsabilité du président. Il débat du budget prévisionnel de l’Association proposé par le trésorier. Il expédie les affaires courantes et d’une manière générale il règle les questions pour lesquelles l'Assemblée Générale lui aura donné délégation de pouvoir.

Les membres du Comité Directeur ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du Comité Directeur comme, d'ailleurs à l'Assemblée Générale, qu'avec voix consultatives.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il devra obligatoirement être réuni dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande lorsque le désir en sera exprimé, par écrit, par un tiers de ses membres.

Les responsables de section non élus au Comité Directeur peuvent être invités aux réunions.

Les délibérations du Comité Directeur ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours. Il n’y a plus alors d’exigence de quorum.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont soumis à l’approbation du Comité Directeur et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10. ROLE DU BUREAU

Le Comité Directeur élit un bureau lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire qui peut se réunir plus fréquemment et donner ainsi plus d'efficacité à l'activité de l'Association.

Le bureau est composé obligatoirement de:

-Un(e) président(e).

-Un(e) secrétaire.

-Un(e) trésorier(e).

Un, ou plusieurs, vice-président(e)s ainsi qu'un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent compléter le bureau.

### ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation âgés de plus de seize ans à la date de l'Assemblée.

Est éligible tout électeur majeur au jour du scrutin.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur (Assemblée Générale Extraordinaire). Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être envoyées quinze jours à l'avance et porter l'ordre du jour de la réunion. Le Bureau fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant des cotisations, vote le budget prévisionnel initial de l'exercice suivant et procède au renouvellement par tiers de ses représentants au Comité Directeur.

Elle peut nommer une commission de contrôle composée de trois membres pris en dehors du Comité Directeur. Cette commission procède à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (majorité absolue).

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une même personne est fixé à trois.

### ARTICLE 12. SECTIONS

Chaque section est constituée de tous les adhérents de l’Association pratiquant au sein de cette dernière une même activité régulière. Elle organise cette activité. Elle peut élire, pour cela, un Bureau composé de trois personnes, chargées de l’animation de l’activité.

La section n’a pas de personnalité juridique. Elle peut tenir une comptabilité autonome, mais ne peut engager de dépenses ou de recettes sans l’aval du trésorier de l’Association. Elle peut gérer une caisse en espèces, par délégation du trésorier de l’Association. Cette caisse sera régulièrement contrôlée à la demande du trésorier de l’Association et ses mouvements intégrés au moins deux fois par an dans la comptabilité de l’Association. En concertation avec le Comité Directeur, elle élabore son programme pour l’année suivante.

### ARTICLE 13. ROLE DU PRESIDENT

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts. Il préside les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales dont il assure l'organisation. Il signe tous les actes et délibérations, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il coordonne et contrôle, dans la mesure où il assume la responsabilité juridique de l’Association, les diverses activités et veille à l’application des décisions du Comité Directeur et de l’Assemblée Générale.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président. Le président, ou son représentant, est invité à toutes les réunions de sections.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

### ARTICLE 14. ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, des relations avec les assurances et les administrations (Préfecture…)

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement.

### ARTICLE 15. ROLE DU TRESORIER

Le trésorier élabore, en concertation avec les sections, la proposition de budget prévisionnel. Il la soumet pour débat au Comité Directeur.

Le trésorier centralise et comptabilise les recettes et les dépenses et procède à la tenue régulière des livres de comptabilité.

Les ordres de retrait de fonds des comptes ouverts, peuvent être exécutés sous les seules signatures du président, du trésorier et des éventuels mandataires nommés par le Comité Directeur.

Le trésorier présente ses comptes annuels au Comité Directeur, et les fait approuver par l'Assemblée Générale. Le président peut lui demander à tout moment la situation financière de l'Association.

### ARTICLE 16. RESSOURCES

Les ressources de L'Association sont constituées:

-Par la cotisation de ses membres.

-Par les subventions (Etat, Région, Département, Commune, etc.).

-Par le produit des manifestations de toute nature organisées dans le cadre des présents statuts.

-Par les dons et legs si l'Association se fait reconnaître le statut d'œuvre de bienfaisance.

-Par les dons manuels

-Et généralement, par tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

### ARTICLE 17. DEPENSES

Les dépenses sont constituées par les frais d'administration et les dépenses nécessitées par les activités de l’Association, dans la mesure où ces activités restent dans le cadre des statuts

##

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

### ARTICLE 18. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou à la demande du dixième des membres de l'Association âgés de plus de seize ans.

Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les modifications des statuts doivent être adoptées en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote peut s'effectuer par correspondance.

### ARTICLE 19. DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée, que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement et avec ce seul point inscrit à l'ordre du jour. La motion de dissolution doit recueillir la majorité des suffrages exprimés des membres de l'Association majeurs au jour du scrutin.

 L'Association est dissoute d'office après 2 années consécutives de cessation d'activité au sens défini à l'article 7.

En cas de dissolution, le reliquat de l'actif de l'Association sera reversé à des associations définies par le Comité Directeur.